

**DEMANDE D'APPROBATION DES  
CARACTERISTIQUES D'UN CONTRAT  
D'ENTREPOSAGE À COMPTER DU  
1<sup>ER</sup> AVRIL 2017**

## **T A B L E   D E S   M A T I È R E S**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>1. CARACTÉRISTIQUES D'ENTREPOSAGE .....</b>	<b>4</b>
1.1. Caractéristiques contractuelles .....	4
1.2. Importance de l'entreposage en cours de journée.....	5
1.3. Optimisation du portefeuille d'outils d'approvisionnement .....	9
1.4. Diversification des sources d'approvisionnement à Dawn .....	10
1.5. Diversification des points d'achat de fourniture .....	11
1.6. Mitigation du risque financier relié à l'écart de prix hiver/été .....	12
1.7. Capacité optimale d'entreposage.....	13
<b>2. PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES.....</b>	<b>15</b>
<b>3. ÉVALUATION DES BESOINS D'ENTREPOSAGE .....</b>	<b>16</b>
3.1. Besoin opérationnel .....	17
3.2. Besoin pour l'optimisation des outils déjà contractés .....	19
3.3. Stratégie de renouvellement des capacités d'entreposage .....	21
<b>4. PROPOSITION DE GAZ MÉTRO .....</b>	<b>22</b>

## **INTRODUCTION**

1 Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») détient 349 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> de capacité d'entreposage  
2 souterrain auprès de Union Gas Limited (« Union Gas ») à Dawn, dont deux contrats totalisant  
3 232,2 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> viendront à échéance le 31 mars 2017. Un contrat d'une durée de deux ans d'une  
4 capacité de 116,1 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2017 est déjà convenu<sup>1</sup>. Le présent document  
5 porte sur les caractéristiques du contrat d'entreposage à convenir en remplacement du contrat  
6 de 116,1 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> non encore renouvelé.

7 Dans la décision D-2012-136, la Régie de l'énergie (la « Régie ») demandait à Gaz Métro:

8 « [49] [...] **de présenter pour approbation, avant la signature de toute entente avec Union Gas**  
9 **ou d'autres parties qui offriraient des solutions de remplacement, les caractéristiques des**  
10 **contrats qu'il entend conclure de même que toutes les justifications lui permettant de conclure**  
11 **que les choix retenus sont les meilleurs. »**

12 De plus, dans sa décision D-2015-012 :

13 « [68] **La Régie note que Gaz Métro, par l'entremise de son expert, n'a pas répondu aux**  
14 **demandes de la Régie dans sa décision D-2014-065, soit d'identifier la taille optimale de la**  
15 **capacité d'entreposage et le gain espéré de la modifier, de même que l'intérêt économique de**  
16 **modifier la capacité de retrait et la capacité d'injection.**

17 La description de la taille optimale de la capacité d'entreposage est présentée à la section 1.7.  
18 L'évaluation des capacités d'injection et de retrait requises pour des besoins opérationnels est  
19 présentée à la section 3.1.

20 Par ailleurs, Union Gas a informé Gaz Métro que lors de futurs renouvellements, elle ne pourrait  
21 accorder une période de garantie de prix aussi longue que celle accordée lors du renouvellement  
22 au 1<sup>er</sup> avril 2015 et a indiqué qu'une future garantie de prix ne serait valide que pour un mois.

23 De plus, selon les discussions menées par Gaz Métro avec des fournisseurs potentiels, les  
24 garanties de prix consenties dans le marché par celles-ci sont généralement de sept jours à  
25 défaut de quoi, elles doivent inclure à leur prix une marge de sécurité suffisante pour parer à de  
26 possibles fluctuations du marché augmentant d'autant le prix proposé.

---

<sup>1</sup> Contrat LST 067, Décision D-2013-035 de la Régie de l'énergie.

1 Considérant les délais plus courts avec lesquels elle devra composer et le fait qu'elle demeure  
2 résolue à obtenir les conditions les plus avantageuses pour sa clientèle, Gaz Métro procédera  
3 par l'intermédiaire d'un appel d'offres pour conclure un(des) contrat(s) d'entreposage. Ainsi, le  
4 dossier ne pourrait être traité comme dans les années passées, soit par la présentation à la Régie  
5 d'une option retenue parmi différentes options analysées et négociées avec Union Gas.

6 Le processus d'appel d'offres est présenté à la section 2. Comme il y sera plus amplement  
7 exposé, Gaz Métro propose de scinder l'appel d'offres en deux volets. Le premier volet vise à  
8 contracter une capacité d'injection de 837 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour requise à des fins opérationnelles de  
9 laquelle découlerait éventuellement une capacité d'entreposage (physique ou virtuelle) ainsi  
10 qu'une capacité de retrait. Le deuxième volet vise à contracter une éventuelle capacité  
11 d'entreposage additionnelle aux fins d'optimisation des outils d'approvisionnement détenus.

## 1. CARACTÉRISTIQUES D'ENTREPOSAGE

### 1.1. Caractéristiques contractuelles

12 Les caractéristiques des contrats actuellement détenus auprès de Union Gas sont les suivantes :

**Tableau 1**

Contrat	Début	Fin	Capacité totale	Capacité de retrait		Capacité d'injection	
				maximale	si inventaire < 25 % du total	maximale	si inventaire >= 75 % du total
			10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup>	10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jour	10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jour	10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jour	10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jour
LST 065	01/04/2011	31/03/2017	116,1	1 394	929	871	581
LST 080	01/04/2015	31/03/2017	116,1	1 394	929	871	581
LST 081	01/04/2015	31/03/2018	116,8	1 401	934	876	584
LST 068 *	01/04/2013	31/03/2019		1 394	929	871	581
<b>Total</b>			<b>349,0</b>	<b>5 582</b>	<b>3 721</b>	<b>3 489</b>	<b>2 326</b>

\* Contrat de capacité de retrait et d'injection uniquement

13 Les capacités de retrait ou d'injection découlent de l'application des ratios de DV<sup>2</sup> suivants sur la  
14 capacité totale d'entreposage, relativement aux contrats comportant une portion espace.

<sup>2</sup> « DV » signifie « Deliverability » pour identifier la notion de capacité de retrait et d'injection

**Tableau 2**

Capacité de retrait		Capacité d'injection	
maximale	si inventaire < 25 % du total	maximale	si inventaire >= 75 % du total
1,2 %	0,8 %	0,75 %	0,5 %

1 Le contrat LST 068 a été établi au 1<sup>er</sup> avril 2013 en remplacement du contrat qui venait à  
2 échéance à cette date. Il consiste en un contrat de capacité de retrait et d'injection sans  
3 réservation d'espace, pour des capacités équivalentes à celles qui prenaient fin. Ce contrat a été  
4 convenu pour une durée de 6 ans.

5 Étant donné que les contrats d'entreposage restants avaient une date d'échéance antérieure au  
6 1<sup>er</sup> avril 2017, Gaz Métro avait contracté de la capacité d'entreposage pour la période du 1<sup>er</sup> avril  
7 2017 au 31 mars 2019, soit les deux dernières années du contrat LST 068, ce dernier devant être  
8 rattaché à un contrat d'espace. Ainsi, le contrat d'entreposage LST 067 pour une capacité de  
9 116,1 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup>, ayant des caractéristiques similaires au contrat LST 065 présenté au Tableau 1 a  
10 été convenu avec Union Gas. Cette stratégie a été approuvée par la Régie dans la décision  
11 D-2013-035. D'une certaine façon, le contrat LST 067 se substituera au contrat LST 065 qui  
12 viendra à échéance le 31 mars 2017. Ainsi, ce sont les capacités d'entreposage, de retrait et  
13 d'injection sous-jacentes au contrat actuel LST 080, venant également à échéance le 31 mars  
14 2017, qui sont en mode de renouvellement.

### **1.2. Importance de l'entreposage en cours de journée**

15 [REDACTED]  
16 [REDACTED]  
17 [REDACTED] Le tableau ci-dessous présente ces six fenêtres de nomination.  
18 Le tableau présente également les deux premières fenêtres de nomination dont les heures  
19 d'envoi sont dans la journée précédente et l'heure effective est à 10 h 00, soit au moment même  
20 où la journée gazière débute.

**Tableau 3<sup>3</sup>**

Fenêtres de nomination	Heure d'envoi	Heure effective	
	HNE*	CCT*	HNE*
Timely (NAESB**)	14 h 30 la veille	9 h 00	10 h 00
Evening (NAESB)	19 h 00 la veille	9 h 00	10 h 00
STS 11	10 h 00	11 h 00	12 h 00
Intra-day 1 (NAESB)	11 h 00	14 h 00	15 h 00
Intra-day 2 (NAESB)	15 h 30	18 h 00	19 h 00
Intra-day 3 (NAESB)	20 h 00	22 h 00	23 h 00
STS 1	00 h 00	01 h 00	02 h 00
STS 5	04 h 00	05 h 00	06 h 00

Fenêtres « en cours de journée »

\* HNE : Heure normale de l'est

CCT : Central clock time

\*\* NAESB : North American Energy Standards Board.

1 Les six fenêtres "en cours de journée" permettent de moduler les volumes de gaz naturel à  
 2 transporter en fonction de la variation de la demande en cours de journée. Rappelons à ce sujet  
 3 que la journée gazière, par exemple celle du 1<sup>er</sup> octobre, s'échelonne de 10 h 00 le 1<sup>er</sup> octobre à  
 4 10 h 00 le lendemain matin, 2 octobre. [REDACTED]

5 [REDACTED]  
 6 [REDACTED]  
 7 [REDACTED]  
 8 [REDACTED]  
 9 [REDACTED]  
 10 [REDACTED]  
 11 [REDACTED]  
 12 [REDACTED]

<sup>3</sup> Fenêtres de nomination en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016. Comparativement aux fenêtres de nomination précédentes, les heures associées aux fenêtres de nomination ont été légèrement modifiées : une fenêtre NAESB Intra-day 1 a été ajoutée alors que la fenêtre STS 17 a été remplacée par la fenêtre Intra-day 2.

<sup>4</sup> Les statistiques présentées se rapportent aux anciennes fenêtres de nomination, la nouvelle grille de fenêtres étant en place uniquement depuis avril 2016. Une fenêtre Intra-day 1 s'ajouterait après la STS 11, mais elle n'est pas présentée car l'information n'est disponible que depuis cette date.

[Redacted]

[Redacted]

- 1 [Redacted]
- 2 [Redacted]
- 3 [Redacted]
- 4 [Redacted]
- 5 [Redacted]
- 6 [Redacted]
- 7 [Redacted]
- 8 [Redacted]
- 9 [Redacted]
- 10 [Redacted]
- 11 [Redacted]
- 12 [Redacted]
- 13 [Redacted]
- 14 [Redacted]
- 15 [Redacted]

1 [REDACTED]  
2 [REDACTED]  
3 [REDACTED]  
4 [REDACTED]  
5 [REDACTED]  
6 [REDACTED]  
7 [REDACTED]  
8 [REDACTED]  
9 [REDACTED]  
10 [REDACTED]  
11 [REDACTED]

12 Comme Gaz Métro l'a déjà souligné<sup>5</sup>, le LBA n'a pas été conçu pour être utilisé comme un service.  
13 L'article 7 de la section XXII des conditions générales du tarif de TCPL prévoit d'ailleurs ce qui  
14 suit :

15       *« 7. Obligation to Balance Accounts*  
16               *Payments of balancing fees under this Section XXII do not give Shipper the right to receive*  
17               *or deliver unauthorized quantities, or incur Cumulative or Daily Variances, nor shall*  
18               *payment of the balancing fees be a substitute for other remedies available to*  
19               *TransCanada. »*

20 Le LBA n'est pas un outil et les pénalités pouvant être encourues sont un constat de l'insuffisance  
21 de flexibilité opérationnelle. De plus, le fait d'être en déséquilibre peut, selon l'ampleur, affecter  
22 le réseau de TCPL et, conséquemment, celui de Gaz Métro. De plus, si Gaz Métro devait utiliser  
23 le LBA pour répondre à son besoin de flexibilité opérationnelle, malgré les termes de l'article 7 de  
24 la section XXII des conditions générales du tarif de TCPL, cela pourrait lui mériter de recevoir un  
25 « Emergency Operating Condition » (EOC)<sup>6</sup>.

26 [REDACTED]  
27 [REDACTED]  
28 [REDACTED]

---

<sup>5</sup> R-3867-2013, B-0138 Gaz Métro-5, Document 4, section 2.3

<sup>6</sup> Un EOC a pour effet de se voir facturer des frais équivalents à 1 ou 2 fois un indice de prix, selon le niveau de l'écart observé.

### **1.3. Optimisation du portefeuille d'outils d'approvisionnement**

1 L'objectif premier du plan d'approvisionnement est de s'assurer que les approvisionnements  
2 soient suffisants tout en considérant son impact sur la fixation des tarifs afin que ceux-ci  
3 demeurent justes et raisonnables.

4 Gaz Métro contracte les outils nécessaires pour rencontrer la demande en journée de pointe des  
5 clients au service continu, la demande saisonnière des clients continus et, dans la mesure du  
6 possible, celle des clients interruptibles.

7 Gaz Métro optimise les coûts totaux d'approvisionnement en utilisant une combinaison d'outils :  
8 des capacités de transport depuis l'Alberta (Empress) et le sud de l'Ontario (Dawn), de  
9 l'entreposage dans son territoire et hors de son territoire et des livraisons dans son territoire.

10 La demande de la clientèle durant l'été étant moins importante, la demande d'injection dans les  
11 sites d'entreposage en franchise afin de faire face à l'hiver suivant et dans le site d'entreposage  
12 à Dawn permet d'optimiser l'utilisation des capacités de transport disponibles.

13 Malgré le déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn, Gaz Métro doit détenir  
14 une capacité de transport FTLH minimale de 85 000 GJ/jour jusqu'au 31 décembre 2020. Le gaz  
15 naturel provenant d'Empress et celui livré par les clients en achat direct (« Clients-AD ») à Dawn  
16 combleraient presque totalement la demande quotidienne en franchise durant l'été. Gaz Métro  
17 prévoit alors peu ou pas d'achat de fourniture<sup>7</sup> en été à Dawn.

18 De plus, lors de la planification de la journée du lendemain, si le gaz naturel provenant d'Empress  
19 et celui livré à Dawn par les Clients-AD excèdent la demande prévue en franchise, les actions  
20 suivantes sont mises en œuvre par Gaz Métro :

- 21 • injection au site de Union Gas, si le service est ferme et les capacités d'injection et  
22 d'entreposage sont suffisantes ;
- 23 • baisse des achats de fourniture à Empress afin d'éviter un déséquilibre assujéti aux  
24 modalités de LBA. Pour minimiser des coûts échoués de FTLH, une vente de capacités  
25 de transport FTLH peut être considérée.

---

<sup>7</sup> R-3970-2016, B-0212, Gaz Métro-14, Document 1, Annexe 1 (question 7.1)

1 [REDACTED]  
2 [REDACTED]  
3 [REDACTED]  
4 [REDACTED]  
5 [REDACTED]  
6 [REDACTED]  
7 [REDACTED]  
8 [REDACTED]  
9 [REDACTED]  
10 [REDACTED]

#### 1.4. Diversification des sources d'approvisionnement à Dawn

11 Gaz Métro préconise la diversification de ses approvisionnements gaziers pour la fourniture de  
12 gaz naturel. Une telle pratique contribue à une gestion prudente et diligente des outils  
13 d'approvisionnement en évitant de « mettre tous ses œufs dans le même panier » et d'être à la  
14 merci d'une seule source d'approvisionnement.

15 Aussi, le gaz naturel requis durant l'hiver pour répondre à la demande peut être acheté à Dawn  
16 ou retiré du site d'entreposage. Offrant une source d'approvisionnement en fourniture durant  
17 l'hiver, la détention de capacité d'entreposage à Dawn permet de mitiger les impacts d'une  
18 hausse de prix ainsi que d'éviter la compétition pour de la molécule en journée très froide.

19 À la Cause tarifaire 2017, les sources d'approvisionnement à Dawn pour la période de décembre  
20 à mars se répartissent comme suit entre les achats et les retraits chez Union Gas :

**Tableau 4**

Sources d'approvisionnement à Dawn (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )					
Mois	Retraits Union Gas		Achats de gaz		Total
déc-16	101	36,8%	174	63,2%	276
janv-17	95	27,8%	247	72,2%	342
févr-17	75	23,4%	246	76,6%	321
mars-17	8	3,4%	237	96,6%	245
<b>Total</b>	<b>280</b>	<b>23,7%</b>	<b>904</b>	<b>76,3%</b>	<b>1 184</b>

1 Ces résultats montrent que la majorité des approvisionnements à Dawn sur la période de l'hiver  
2 provient des achats à Dawn (76 %).

3 Selon Gaz Métro, il ne serait pas prudent d'accroître significativement les achats d'hiver en raison  
4 du risque associé à devoir trouver une quantité encore plus grande de molécule sur le marché en  
5 hiver et de l'impact sur les prix d'une telle demande additionnelle par Gaz Métro.

6 De plus, une croissance de la demande dans les prochaines années, incluant une augmentation  
7 des livraisons des clients-AD, ferait en sorte que les achats de gaz naturel à Dawn pour les clients  
8 au service de fourniture du distributeur (clients en gaz de réseau) seraient davantage concentrés  
9 sur l'hiver. Une baisse de l'entreposage entraînerait une prépondérance encore plus importante  
10 des achats de gaz naturel à Dawn en hiver au détriment des avantages potentiels d'une diversité  
11 des sources d'approvisionnement. Ainsi, tout dépendant de l'évolution du ratio achat hiver/retrait  
12 de Union Gas, Gaz Métro pourrait dans un dossier futur demander l'autorisation d'augmenter ses  
13 capacités d'entreposage afin de ramener le ratio à un niveau qui lui apparaîtrait prudent.

#### **1.5. Diversification des points d'achat de fourniture**

14 Lors du dépôt du plan d'approvisionnement 2017-2019 déposé à la Cause tarifaire 2014  
15 (R-3837-2013) dans le cadre du NCOS 2016, Gaz Métro avait évalué différentes options  
16 d'approvisionnement, considérant le niveau minimum de capacité de transport ferme à détenir  
17 auprès de TCPL entre Empress et son territoire (85 000 GJ/jour). Certaines de ces options  
18 consistaient à effectuer des achats de gaz naturel à d'autres points qu'Empress ou Dawn. Par  
19 exemple, le point Iroquois pourrait éventuellement devenir un point d'achat intéressant si le projet  
20 de Constitution Pipeline était réalisé.

21 Toutefois, les fournisseurs approchés demandaient qu'une quantité minimale d'achats soit  
22 contractée annuellement. Or, puisque les achats annuels du gaz de réseau sont effectués à  
23 Empress et que ceux à Dawn sont concentrés sur l'hiver, Gaz Métro ne peut contracter des  
24 achats de gaz naturel sur une base annuelle à un autre point. Le même constat peut être fait avec  
25 le point d'achat de Niagara. À l'heure actuelle, seules des transactions d'échange à partir de  
26 Dawn sont possibles. Or, ces transactions d'échange n'offrent pas la même flexibilité que la  
27 situation où Gaz Métro détiendrait des capacités de transport à partir d'un autre point. En effet,  
28 les transactions d'échange ne peuvent être modulées par Gaz Métro afin de s'ajuster à la

1 demande quotidienne projetée contrairement à des capacités de transport détenues à un autre  
2 point.

3 Une augmentation des capacités d'entreposage ferait en sorte de déplacer une partie des achats  
4 de gaz de réseau de l'hiver vers l'été et permettrait alors à Gaz Métro de considérer des achats  
5 de gaz naturel à d'autres points que Dawn. En fonction du contexte gazier, ceci offrirait  
6 potentiellement un plus grand éventail de sources d'approvisionnement pour répondre à la  
7 demande de la clientèle de Gaz Métro.

### **1.6. Mitigation du risque financier relié à l'écart de prix hiver/été**

8 L'entreposage de gaz naturel permet d'injecter du gaz naturel livré ou acheté l'été afin de le retirer  
9 lors de la période hivernale suivante. Il permet donc de bénéficier du prix d'achat de gaz naturel  
10 d'été qui est généralement moins cher que le prix en hiver, soit le « Hedging physique ».

11 Historiquement, cet élément représentait un avantage important de détenir de l'entreposage. Or,  
12 considérant le contexte gazier actuel, avec des écarts de prix hiver/été plus petits, cet avantage  
13 est un peu moins présent.

14 Dans sa décision D-2014-077, la Régie a approuvé la stratégie de gestion de l'entreposage de  
15 Union Gas qui consiste à concentrer les retraits du site d'entreposage entre décembre et février  
16 et les injections en fin de saison. L'application de cette stratégie tient compte des différents  
17 paramètres contractuels du site d'entreposage de Union Gas ainsi que des contraintes  
18 opérationnelles pour assurer la desserte de la demande de façon sécuritaire.

19 L'excédent à la demande en franchise des achats de fourniture par Gaz Métro et/ou les clients-AD  
20 effectués en été sont injectés dans le site d'entreposage. Une réduction de la capacité  
21 d'entreposage impliquerait une réduction des achats en été et implicitement moins de retrait du  
22 site en hiver. Des achats de fourniture devront alors être effectués en hiver afin de répondre à la  
23 demande. Ainsi, une réduction de la capacité d'entreposage amènerait un déplacement des  
24 achats de fourniture de l'été vers l'hiver et donc, normalement, un coût global annuel de molécule  
25 plus élevé.

26 La valeur marché de l'entreposage peut être estimée en partie par l'écart saisonnier (écart prix  
27 été précédent / hiver suivant). D'un strict point de vue de gains sur l'écart saisonnier du prix de la  
28 fourniture, il faudrait normalement que l'écart saisonnier soit plus élevé que le coût unitaire net

1 d'entreposage. Selon les « Futures », les prix du gaz naturel d'hiver sont toujours plus élevés que  
2 les prix d'été. Toutefois, l'entreposage peut parfois être difficile à justifier sur ce seul aspect dans  
3 la mesure où les fournisseurs d'entreposage offrent des prix qui sont justement fonction de cet  
4 écart saisonnier projeté, augmenté d'une prime représentant les coûts fixes de l'entreposage  
5 physique.

6 Ce n'est donc qu'*a posteriori*, en observant le différentiel été/hiver, qu'il est possible d'évaluer si  
7 la détention d'entreposage a procuré un avantage économique à la clientèle. Cependant, selon  
8 les prix observés ces dernières années, les prix d'été ne sont pas toujours inférieurs aux prix  
9 d'hiver. Il devient alors plus difficile de tirer des conclusions quant à l'avantage financier de détenir  
10 des sites d'entreposage ou d'effectuer des achats en hiver. Ce constat ne devrait toutefois pas  
11 être un frein à détenir de l'entreposage. En effet, comme mentionné précédemment, l'avantage  
12 certain que procure l'entreposage est de nature opérationnelle. C'est grâce à cet outil que  
13 Gaz Métro peut s'ajuster afin de tenir compte des variations de consommations au cours d'une  
14 journée gazière.

### **1.7. Capacité optimale d'entreposage**

15 Selon Gaz Métro, une capacité optimale d'entreposage est une capacité qui permet de répondre  
16 aux besoins opérationnels et de minimiser les coûts totaux d'approvisionnement. [REDACTED]

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 [REDACTED]

20 [REDACTED]

21 [REDACTED]

22 [REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

26 [REDACTED]

---

[REDACTED]

<sup>9</sup> R-3879-2014, B-0234-Gaz Métro-7, Document 3 et R-3809-2012, B-0238 Gaz Métro-1, Document 17

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]

---

<sup>10</sup> R-3879-2014, B-0234, Gaz Métro-7, Document 3, page 12

## **2. PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

1 Contrairement aux renouvellements précédents, Gaz Métro souhaite lancer un processus formel  
2 d'appel d'offres afin de combler son besoin d'entreposage plutôt que de négocier de gré à gré  
3 avec une seule partie. Dans cette perspective, Gaz Métro propose de procéder de la façon décrite  
4 ci-dessous.

5 Dans un premier temps, Gaz Métro lancera un appel d'intérêt afin d'identifier les joueurs de  
6 l'industrie susceptibles d'offrir le service requis. Cette étape permettra de valider que des joueurs  
7 sont intéressés à fournir ce service selon les caractéristiques requises ainsi qu'à qualifier ces  
8 fournisseurs potentiels notamment au niveau de la solvabilité s'il s'agit d'un joueur ne faisant pas  
9 déjà affaires avec Gaz Métro. En termes d'échéancier, cet appel d'intérêt devrait être lancé peu  
10 après le dépôt de la présente preuve.

11 Dans un deuxième temps, Gaz Métro lancera un appel d'offre immédiatement après une décision  
12 de la Régie autorisant les caractéristiques d'éventuels contrats d'entreposage et en reprendrait  
13 les termes.

14 L'appel d'offres de Gaz Métro comporterait deux volets. Le premier viserait à contracter des  
15 capacités d'injection et/ou de retrait requises à des fins opérationnelles. L'évaluation de ces  
16 capacités est présentée à la section 3.1. En fonction du résultat du premier volet, Gaz Métro  
17 pourrait avoir à contracter des capacités d'entreposage additionnelles afin de lui permettre  
18 d'optimiser ses outils d'approvisionnements. C'est le second volet de l'appel d'offres qui  
19 permettrait à Gaz Métro d'obtenir ses capacités additionnelles, dont il sera plus amplement  
20 question à la section 3.2.

21 Autrement dit, advenant que la soumission relative au premier volet inclue une capacité  
22 d'entreposage suffisante pour optimiser les outils d'approvisionnement, Gaz Métro ne retiendrait  
23 aucune soumission dans le cadre du second volet.

24 Si au contraire, le premier volet ne permettait pas de dégager des capacités d'entreposage  
25 suffisantes pour l'optimisation de ses outils d'approvisionnement, alors Gaz Métro procéderait  
26 avec le second volet de son appel d'offres.

27 Gaz Métro demanderait aux soumissionnaires de soumettre, pour chacun des volets, des prix  
28 valides durant 5 jours ouvrables afin de lui permettre de prendre connaissance de chacune des  
29 offres, de les comparer les unes aux autres et d'évaluer, selon les prix offerts au deuxième volet

1 de l'appel d'offre, si l'ajout d'une capacité d'entreposage permettrait l'optimisation des outils  
2 d'approvisionnement.

3 [REDACTED]  
4 [REDACTED]  
5 [REDACTED]  
6 [REDACTED]  
7 [REDACTED]  
8 [REDACTED]  
9 [REDACTED]  
10 [REDACTED]

11 Par ailleurs, il est possible qu'un des fournisseurs participant à l'appel d'offres ait un intérêt direct  
12 ou indirect dans Gaz Métro ou vice versa (ci-après défini comme étant une « société  
13 apparentée »). Devant une telle situation, en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la Régie de*  
14 *l'énergie*, Gaz Métro devrait soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.  
15 Dans le contexte précédemment décrit, il ne sera difficilement possible, voire impossible, de  
16 soumettre le contrat pour approbation à la Régie avant sa signature. Pour cette raison, Gaz Métro  
17 demande à la Régie de l'autoriser à conclure le contrat d'entreposage avec une société  
18 apparentée dans la mesure où cette dernière lui présentait la soumission la plus avantageuse  
19 pour la clientèle et que cette offre rencontrait les caractéristiques que Gaz Métro demande à la  
20 Régie d'approuver par la présente demande.

21 Conformément à l'article 8 du *Guide de dépôt pour Gaz Métro*, Gaz Métro déposera le ou les  
22 contrats signés dans le cadre de la cause tarifaire subséquente à sa (leur) signature. Gaz Métro  
23 présentera également les analyses à la base de ses décisions.

**3. ÉVALUATION DES BESOINS D'ENTREPOSAGE**

24 [REDACTED]  
25 [REDACTED]  
26 [REDACTED]  
27 [REDACTED]  
28 [REDACTED]

**3.1. Besoin opérationnel**

- 1 [Redacted]
- 2 [Redacted]
- 3 [Redacted]
- 4 [Redacted]
- 5 [Redacted]
- 6 [Redacted]
- 7 [Redacted]
- 8 [Redacted]
- 9 [Redacted]
- 10 [Redacted]
- 11 [Redacted]
- 12 [Redacted]
- 13 [Redacted]
- 14 [Redacted]
- 15 [Redacted]
- 16 [Redacted]
- 17 [Redacted]
- 18 [Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

1 [Redacted]

2 [Redacted]

3 [Redacted]

4 [Redacted]

5 [Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

6 [Redacted]

7 [Redacted]

8 [Redacted]

9 [Redacted]

10 [Redacted]

11 [Redacted]

1 [REDACTED]  
2 [REDACTED]  
3 [REDACTED]  
4 [REDACTED]  
5 [REDACTED]  
6 [REDACTED]  
7 [REDACTED]  
8 [REDACTED]  
9 [REDACTED]

**3.2. Besoin pour l'optimisation des outils déjà contractés**

10 [REDACTED]  
11 [REDACTED]  
12 [REDACTED]  
13 [REDACTED]  
14 [REDACTED]  
15 [REDACTED]  
  
16 [REDACTED]  
17 [REDACTED]  
18 [REDACTED]  
19 [REDACTED]  
20 [REDACTED]  
21 [REDACTED]  
  
22 [REDACTED]  
23 [REDACTED]  
24 [REDACTED]  
25 [REDACTED]

---

<sup>11</sup> Selon l'Entente conclue entre TCPL et les distributeurs, une capacité minimale de 2 243 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour (85 000 GJ/jour) doit être maintenue en tout temps. La cession temporaire de transport ne peut excéder 731 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour durant l'été 2017.

1 [REDACTED]

2 [REDACTED]

3 [REDACTED]

4 [REDACTED]

5 [REDACTED]

6 [REDACTED]

7 [REDACTED]

[REDACTED]

8 [REDACTED]

9 [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 [REDACTED]

14 [REDACTED]

15 [REDACTED]

16 [REDACTED]

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]

---

<sup>12</sup> Prix projeté à la Cause tarifaire 2017. R-3970-2016, B-0176, Gaz Métro-2, Document 1, page 103. Ce prix est présumé constant, même si dans les faits il aurait été fort probablement différent considérant les hypothèses du 8 septembre 2016.

<sup>13</sup> Prix du contrat LST 080 venant à échéance le 31 mars 2017, R-3970-2016, B-0176, Gaz Métro-2, Document 1, Annexe 4, page 2, ligne 2.

<sup>14</sup> R-3970-2016, B-0176, Gaz Métro-2, Document 1, page 37.

<sup>15</sup> R-3970-2016, B-0221, Gaz Métro-14, Document 17.

---

1 [REDACTED]  
2 [REDACTED]  
3 [REDACTED]  
4 [REDACTED]  
5 [REDACTED]  
6 [REDACTED]  
7 [REDACTED]  
8 [REDACTED]  
9 [REDACTED]

**3.3. Stratégie de renouvellement des capacités d'entreposage**

10 [REDACTED]  
11 [REDACTED]  
12 [REDACTED]  
13 [REDACTED]  
14 [REDACTED]  
15 [REDACTED]  
16 [REDACTED]  
17 [REDACTED]  
18 [REDACTED]  
19 [REDACTED]  
20 [REDACTED]

---

<sup>16</sup> Voir Tableau 1

#### **4. PROPOSITION DE GAZ MÉTRO**

1 En fonction des observations présentées aux sections précédentes, **Gaz Métro demande à la**  
2 **Régie d'approuver les caractéristiques suivantes relatives à :**

3 • **un contrat de capacité d'injection** à des fins de flexibilité opérationnelle

4 – Capacité d'injection minimale : 837 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour

5 – Fenêtres de nominations : NAESB et STS

6 – Point de livraison/réception : Dawn

7 – Durée : 3 ans

8 [REDACTED]

10 • **un contrat de capacité d'entreposage** à des fins d'optimisation des outils  
11 d'approvisionnement

12 – Capacité d'entreposage : Selon le résultat du premier volet et l'analyse  
13 d'optimisation des outils d'approvisionnement  
14 (section 3.2) tenant compte d'hypothèses de prix  
15 mises à jour à la réception des offres des  
16 soumissionnaires

17 – Fenêtres de nominations : NAESB et STS

18 – Point de livraison/réception : Dawn

19 – Durée : 1 an

20 [REDACTED]

25 **Gaz Métro demande également à la Régie de l'autoriser à conclure le contrat d'entreposage**  
26 **avec une société apparentée dans la mesure où cette dernière lui présentait la soumission**  
27 **la plus avantageuse pour la clientèle et que cette offre rencontrait les caractéristiques que**  
28 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver par la présente demande.**

1 Une décision de la part de la Régie serait requise au plus tard au début février 2017 afin  
2 d'accorder à Gaz Métro un délai suffisant pour :

- 3 – le lancement de l'appel d'offres, effectuer les analyses et prendre les décisions ;
- 4 – la mise en place du ou des contrats d'entreposage retenus pour le 1<sup>er</sup> avril 2017 ; et
- 5 – Dans l'éventualité où Gaz Métro retiendrait l'offre d'un fournisseur autre que Union Gas,  
6 des actions administratives et opérationnelles devront être prises avant le 31 mars 2017  
7 dont, entre autres :
  - 8 • modifier le contrat ASN 003<sup>17</sup> (Aggregate Storage Nomination Services) ;
  - 9 • retirer le gaz naturel en inventaire pour la portion relative au contrat LST 080 non  
10 renouvelé à défaut de quoi le contrat avec Union Gas prévoit que Gaz Métro perd  
11 le droit de retirer le gaz restant ou alternativement, transférer le gaz restant sur  
12 l'un ou l'autre des contrats dont Gaz Métro disposera toujours avec Union Gas;
  - 13 • et rencontrer le niveau minimal requis d'inventaire de gaz au site de Union Gas au  
14 31 mars 2017 - des pénalités importantes peuvent être encourues si l'inventaire  
15 est supérieur.

---

<sup>17</sup> Contrat de regroupement des capacités de retrait et d'injection des différents contrats de Union Gas sous un seul contrat pour fins de nomination et de gestion administrative des modalités reliées aux capacités d'entreposage.